



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance vie

Question écrite n° 60165

Texte de la question

M. Patrick Beaudouin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les prélèvements sociaux appliqués aux PELS et contrats d'assurance-vie multisupports. Dans le cas de décès de parents, chacun titulaire de PEL, il s'avère impossible d'obtenir auprès d'une agence bancaire, des services PELS et succession, le détail des postes (versements, intérêts, prime, prélèvements sociaux) qui constituent le solde débloqué chez le notaire. En l'absence de cette information sur les relevés annuels, et compte tenu des périodes et taux différents appliqués, le montant de ce passif est difficile à déterminer. Sans justificatif, cette dette fiscale certaine ne peut pas être remise au passif. De même, le montant cumulé des prélèvements sociaux appliqués aux contrats d'assurance-vie multisupports n'est pas présent sur les relevés bancaires annuels. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'exiger que soit communiqué aux détenteurs de PEL et contrat d'assurance-vie multisupports, un relevé arrêté au 31 décembre de chaque année, sur lequel figureraient tous les éléments qui constituent le solde (y compris le montant cumulé des prélèvements sociaux), ne serait-ce que pour savoir quel montant exact du compte pourrait être perçu au 1er janvier de l'année suivante.

Texte de la réponse

L'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale et l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale précisent que les intérêts des sommes inscrites sur un PEL et la prime d'épargne versée par l'État sont soumis aux prélèvements sociaux lors du retrait des fonds (et de la souscription d'un prêt épargne logement pour les PEL ouverts après le 12 décembre 2002) ou lors de la résiliation du PEL. Le PEL est un contrat d'au plus dix ans, prorogable, entre un épargnant et un établissement de crédit visant à la constitution d'une épargne préalable à un investissement immobilier, éventuellement assortie d'un emprunt. Pour garantir un montant suffisant pour de tels investissements, les versements déposés par l'épargnant doivent respecter un profil minimum donné et restent bloqués pendant la durée du contrat. L'épargnant n'ayant pas la libre disposition de ses fonds, sauf à perdre le bénéfice des droits qui y sont attachés, et l'imposition n'intervenant qu'au moment du dénouement de ce contrat, la réglementation ne prévoit pas d'obligation pour les établissements distributeurs de transmettre aux titulaires d'un PEL, à la fin de chaque année, un relevé détaillant les différents postes qui en constituent le solde. En revanche, les établissements de crédit transmettent chaque année aux détenteurs de PEL le montant cumulé des versements depuis l'ouverture du plan, le montant cumulé des intérêts acquis depuis l'ouverture et celui de l'année. Le Gouvernement partage le point de vue du parlementaire sur l'importance de la bonne transmission d'informations aux détenteurs de produits d'épargne et a veillé à ce que les informations à transmettre à l'épargnant soient encadrées, notamment dans le cas de produits d'épargne plus liquides. S'agissant du PEL, en cas de résiliation ou de retrait des fonds, il n'existe pas de base juridique sur laquelle l'établissement teneur du PEL puisse se fonder pour refuser à son détenteur la communication de son solde, en précisant les différents éléments qui le constituent. Cependant, bien que la nature du produit ne le justifie pas a priori et qu'il soit difficile de modifier les termes de contrats existants entre un établissement de crédit et son client, l'encadrement des informations à transmettre aux détenteurs de PEL pourrait le cas échéant être mis à l'étude, si le dispositif existant devait être aménagé. S'agissant des contrats

d'assurance vie multisupports, qu'ils comportent ou non une composante en euros, ils ne sont également soumis aux prélèvements sociaux qu'au dénouement du contrat. De plus, si le contrat multisupports se dénoue par décès du souscripteur, il n'est pas soumis aux prélèvements sociaux.

Données clés

Auteur : [M. Patrick Beaudouin](#)

Circonscription : Val-de-Marne (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60165

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 5 juillet 2005

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2618

Réponse publiée le : 12 juillet 2005, page 6873